

# A. règlement relatif à l'enregistrement dans le registre des immeubles inoccupés

## Article 1<sup>er</sup>. Définitions

Les définitions du Livre 2, Partie 2, Titre 3 du Code flamand du Logement de 2021 sont d'application.

Pour l'application du présent règlement communal sur l'établissement du registre des immeubles inoccupés, on entend par:

1° Administration: le service communal qui est chargé par l'administration communale de l'établissement, de la structure, de la gestion et de l'actualisation du registre des immeubles inoccupés;

2° Acte administratif: cet acte numéroté comporte un dossier de photos, un rapport descriptif faisant mention des éléments étayant l'inoccupation et la décision d'enregistrer le bien dans le registre des immeubles inoccupés;

3° Rapport descriptif: cet instrument de travail est utilisé pour préparer l'acte administratif et permet à l'administration d'acter des constatations sur place et d'éventuellement les compléter plus tard d'informations modifiées et d'objections du titulaire du droit réel;

4° Bâtiment: tout bien immeuble bâti incluant tant le bâtiment principal que les dépendances, à l'exclusion des sites d'activité économique visés à l'article 2, 1° du décret du 19 avril 1995 portant des mesures visant à lutter contre et à prévenir la désaffectation et l'abandon de sites d'activité économique, tel que modifié ultérieurement;

5° Logement: tout bien immeuble ou toute partie de bien immeuble destiné(e) principalement à héberger un ménage ou une personne isolée:

Habitation unifamiliale: tout bien immeuble bâti destiné principalement à héberger un ménage ou une personne isolée et n'abritant pas d'autres logements.

Appartement/studio: tout bien immeuble bâti destiné principalement à héberger un ménage ou une personne isolée et abritant plusieurs logements.

Chambre ou chambre d'étudiant: un logement non doté d'une toilette, d'une baignoire ou d'une douche ou d'une cuisine, dont les occupants doivent recourir pour un ou plusieurs de ces équipements aux espaces communs aménagés dans le bâtiment dont le logement fait partie ou y attenant;

6° Logement inoccupé: logement qui n'est pas, pendant une période d'au moins 12 mois consécutifs, utilisé conformément a) à la fonction d'habitation b) **ou aux fonctions suivantes engendrant un usage effectif et non occasionnel du logement: réunions et activités d'associations de fait ou d'autres associations sans but lucratif recourant principalement aux services de volontaires non rémunérés, pour autant qu'elles présentent un lien avec des habitants de la commune selon les listes de membres et de participants;**

7° Bâtiment inoccupé: un bâtiment dont plus de la moitié de la superficie au sol totale n'est pas, pendant une période d'au moins 12 mois consécutifs, utilisée conformément à la fonction du bâtiment. Ce calcul ne tient pas compte des logements qui font partie du bâtiment.

La fonction du bâtiment est celle qui correspond à un permis d'environnement ou un acte de notification visé à l'article 6 du décret du 25 avril 2014 relatif au permis d'environnement, délivré pour le bâtiment ou pour des parties de celui-ci. Dans le cas d'un bâtiment pour lequel il n'a pas été délivré de permis ni d'acte de notification ou dont la fonction n'est pas clairement établie par un permis ou un acte de notification, cette fonction est déduite de l'usage habituel du bâtiment préalablement à la présomption d'inoccupation, tel qu'il ressort de déclarations, actes ou documents.

Un bâtiment qui a principalement été utilisé pour une activité économique visée à l'article 2, 2° du décret du 19 avril 1995 portant des mesures visant à lutter contre et à prévenir la désaffectation et l'abandon de sites d'activité économique n'est pas considéré comme inoccupé aussi longtemps que la personne qui exerçait initialement cette activité habite dans une partie du bâtiment et que cette partie ne peut pas être scindée du reste du bâtiment. Une partie n'est considérée comme pouvant être scindée du reste du bâtiment que pour autant qu'elle puisse, après la démolition des autres parties, être considérée comme un logement distinct satisfaisant aux exigences de la physique de la construction.

8° Inoccupation d'une nouvelle construction: un nouveau bâtiment ou un nouveau logement est considéré comme un bâtiment inoccupé ou comme un logement inoccupé si ce bâtiment ou ce logement n'est pas utilisé conformément à sa fonction dans les sept ans à compter de la délivrance en dernière instance administrative d'un permis d'environnement pour des actes urbanistiques;

9° Titulaire du droit réel: le titulaire ou cotitulaire de l'un des droits réels suivants: la pleine propriété, le droit de superficie ou le droit d'emphytéose, l'usufruit;

10° Envoi sécurisé: l'un des modes de signification suivants: un courrier recommandé/un envoi recommandé (électronique), une remise contre récépissé, tout autre mode de signification autorisé par l'administration et permettant de déterminer avec certitude la date de notification;

11° Instance de recours: le Collège des Bourgmestre et Echevins;

12° Registre des immeubles inoccupés: le registre communal des bâtiments et habitations inoccupés tel que visé à l'article 2.2.6, §1<sup>er</sup> du décret du 27 mars 2009 relatif à la politique foncière et immobilière;

13° Date d'enregistrement: la date à laquelle le bâtiment ou le logement est enregistré dans le registre des immeubles inoccupés;

14° Anniversaire: le moment de l'expiration de chaque nouvelle période de douze mois à compter de la date d'enregistrement, aussi longtemps que le bâtiment ou le logement n'a pas été radié du registre des immeubles inoccupés.

## **Article 2. Registre des immeubles inoccupés**

§1<sup>er</sup>. L'administration tient un registre des immeubles inoccupés. Le registre des immeubles inoccupés se compose de deux listes distinctes:

- 1° une liste des 'bâtiments inoccupés';
- 2° une liste des 'logements inoccupés'.

Un logement qui a été déclaré inadéquat et/ou inhabitable n'est pas enregistré dans le registre des immeubles inoccupés.

§2. Chacune des listes reprend les données suivantes:

- 1 ° l'adresse du logement ou du bâtiment inoccupé;
- 2° les données cadastrales du logement ou du bâtiment inoccupé;
- 3° l'identité et l'adresse ou les adresses du (des) titulaire(s) du droit réel;
- 4° le numéro et la date de l'acte administratif;
- 5° l'indication ou les indications qui a (ont) donné lieu à l'enregistrement.

## **Article 3. Enregistrement de l'état d'inoccupation**

L'unité administrative de Woonwinkel Noord est investie des compétences d'inspection, de contrôle et de constatation dans le cadre de l'identification et de l'enregistrement de l'état d'inoccupation.

§1<sup>er</sup>. Un bâtiment ou logement inoccupé est enregistré dans le registre des immeubles inoccupés sur la base d'un acte administratif numéroté constitué:

- d'une ou plusieurs photos;
- d'un rapport descriptif faisant mention des éléments étayant l'inoccupation.

La date de l'acte administratif tient lieu de date de constatation de l'inoccupation et de date d'enregistrement.

§2. L'inoccupation est évaluée sur la base de minimum 2 indications objectives telles que mentionnées dans l'énumération non limitative suivante:

- l'absence d'une inscription au registre de la population ou d'une déclaration de seconde résidence à l'adresse du logement, et l'absence, selon le registre des permis, d'un permis d'urbanisme connu remontant à maximum 5 ans;
- l'impossibilité d'accéder au bâtiment et/ou au terrain, par exemple à la suite d'un blocage de l'accès ou de l'apposition de scellés;
- la mise en vente ou en location du bâtiment ou du logement pendant une période prolongée;
- l'absence de raccordements aux équipements d'utilité publique;
- une consommation telle des équipements d'utilité publique qu'une utilisation conformément à la fonction du bâtiment est exclue;
- la réduction du revenu cadastral dans le sillage de l'inoccupation ou de l'improductivité conformément à l'article 15 du CIR 1992;
- des signes d'abandon du bâtiment (ex. vitres brisées/toiture percée/logement plus étanche à l'eau ni au vent) et/ou d'abandon de ses abords (ex. jardin négligé);
- des signes d'inoccupation (ex. volets toujours baissés, vitres très sales, boîte aux lettres qui déborde, ...);
- des témoignages: déclarations de voisins, du facteur, de l'agent de quartier.

Un bâtiment ou un logement ne sera pas enregistré dans le registre communal des immeubles inoccupés:

\* si le titulaire du droit réel est en mesure de prouver que le bâtiment ou le logement peut effectivement être utilisé conformément à sa fonction;

\* pendant une période de maximum 2 ans durant laquelle le bâtiment ou le logement est mis en location ou en vente. Pour les nouvelles constructions, la période prend cours à la date de l'inscription au registre de la population du premier logement du bâtiment. Pour les bâtiments existants, la période prend cours à la date figurant au registre de la population;

\* pendant une période de maximum 5 ans si le bâtiment ou le logement est une construction finie ou une nouvelle construction et pour autant que le logement n'ait pas encore été utilisé conformément à la fonction prévue par le permis.

§3. **Sans préjudice des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>. 6° b)**, l'utilisation d'un logement autre que l'occupation effective au titre de logement ne sera pas acceptée comme une utilisation du logement. Sont considérées comme occupation effective au titre de logement, tant l'utilisation en tant que résidence principale que l'utilisation en tant que résidence secondaire.

L'utilisation en tant que résidence secondaire est évaluée sur la base d'une visite sur place et de la consommation des équipements d'utilité publique. Pour qu'un logement soit considéré comme une résidence secondaire, la consommation d'eau doit représenter au minimum 30 m<sup>3</sup> par an, la

consommation d'électricité au minimum 600 kWh par an et la consommation de gaz au minimum 2.316 kWh par an.

**§4. Un logement ou un bâtiment qui a été enregistré dans le registre communal des immeubles à l'abandon peut également figurer au registre des immeubles inoccupés.**

#### **Article 4. Notification de l'enregistrement**

Le titulaire du droit réel est informé par le biais d'un envoi sécurisé de la décision d'enregistrement dans le registre des immeubles inoccupés. La notification inclut:

- l'acte administratif incluant éventuellement le rapport descriptif et le dossier de photos;
- des informations concernant les implications de l'enregistrement dans le registre des immeubles inoccupés;
- des informations concernant la procédure de recours contre l'enregistrement dans le registre des immeubles inoccupés;
- des informations concernant la possibilité de radiation du registre des immeubles inoccupés.

#### **Article 5. Recours contre l'enregistrement**

§1<sup>er</sup>. Dans un délai de 30 jours prenant cours le lendemain de la signification du courrier visé à l'article 4, un titulaire du droit réel peut introduire auprès de l'instance de recours un recours contre la décision d'enregistrement dans le registre des immeubles inoccupés. Le recours est signifié par le biais d'un envoi sécurisé (électronique) ou d'une remise contre récépissé. Le recours doit être signé et comporter au moins les données suivantes:

- l'identité et l'adresse de la personne qui introduit le recours;
- le numéro de l'acte administratif et l'adresse du bâtiment ou du logement auquel le recours a trait;
- les pièces justificatives qui prouvent que l'enregistrement du bâtiment ou du logement dans le registre des immeubles inoccupés ne se justifiait pas. La constatation de l'inoccupation peut être contestée par tous les moyens de preuve de droit commun, à l'exception du serment.

La date de l'envoi sécurisé (électronique) tient lieu de date du recours.

Aussi longtemps que le délai d'introduction de trente jours n'est pas expiré, un recours substitutif peut être introduit. Le recours précédent sera alors considéré comme ayant été révoqué.

Un accusé de réception est envoyé à la personne qui a introduit le recours.

Le recours est irrecevable uniquement:

- \* s'il a été introduit trop tard ou s'il n'a pas été introduit conformément aux dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup>, ou
- \* s'il n'émane pas d'un titulaire du droit réel, ou
- \* s'il n'est pas signé.

Si le recours est irrecevable, l'instance de recours en fera part immédiatement à la personne qui l'a introduit.

L'introduction d'un recours adapté ou d'un nouveau recours est possible aussi longtemps que le délai de recours visé au §1<sup>er</sup> n'est pas expiré.

L'instance de recours examine le bien-fondé des recours recevables sur la base des pièces du dossier si les faits permettent une constatation simple et directe, ou au moyen d'une enquête sur les faits

menée par l'agent en charge de l'identification des bâtiments et logements inoccupés. Le recours est réputé non fondé si l'accès à un bâtiment ou à un logement est refusé ou entravé dans le cadre de l'enquête sur les faits.

§2. L'instance de recours statue sur le recours et signifie sa décision à la personne qui a introduit le recours dans un délai de 90 jours prenant cours le lendemain de la signification du recours. La décision est signifiée par le biais d'un envoi sécurisé.

§3. Si la décision d'enregistrement dans le registre des immeubles inoccupés n'est pas contestée dans le délai imparti ou si le recours du titulaire du droit réel est déclaré irrecevable ou non fondé, l'administration enregistrera le bâtiment ou le logement dans le registre des immeubles inoccupés à partir de la date de l'acte administratif.

## **Article 6. Radiation du registre des immeubles inoccupés**

§1<sup>er</sup>. Un logement est radié du registre des immeubles inoccupés si un titulaire du droit réel prouve que le logement est utilisé conformément à la fonction d'habitation pendant une période d'au moins six mois consécutifs ou si le logement est démoli.

La date de la radiation du registre correspond au premier jour de l'utilisation conformément à la fonction ou au jour de la démolition. L'utilisation effective sera établie sur la base des inscriptions aux registres de la population ou le cas échéant après une enquête sur place.

Un bâtiment est radié du registre des immeubles inoccupés si un titulaire du droit réel prouve que plus de la moitié de la superficie au sol totale du bâtiment est utilisée conformément à la fonction pendant une période d'au moins six mois consécutifs ou si le bâtiment est démoli.

La date de la radiation du registre correspond au premier jour de l'utilisation conformément à la fonction ou au jour de la démolition. L'administration constatera cette utilisation sur la base des données administratives ou le cas échéant après une enquête sur place.

§2. Pour faire radier un bâtiment ou un logement du registre des immeubles inoccupés, le titulaire du droit réel adresse une demande motivée à l'administration par le biais d'un envoi sécurisé. Cette demande comporte:

- l'identité et l'adresse de la personne qui introduit la demande de radiation;
- le numéro de l'acte administratif et l'adresse du bâtiment ou du logement auquel la demande de radiation a trait;
- les pièces justificatives conformément au paragraphe 1<sup>er</sup> qui prouvent que le bâtiment ou le logement peut être radié du registre des immeubles inoccupés.

La date de l'envoi sécurisé tient lieu de date de la demande.

L'administration examine s'il existe des motifs justifiant la radiation du registre des immeubles inoccupés et prend une décision dans un délai de 90 jours à compter de la réception de la demande. L'administration informe le titulaire du droit réel de sa décision par le biais d'un envoi sécurisé.

Le titulaire du droit réel peut introduire un recours contre la décision concernant la demande de radiation selon la procédure décrite à l'article 5.

§3. L'administration peut radier d'office le bâtiment ou le logement du registre des immeubles inoccupés si elle constate que les conditions de radiation visées à l'article 6 sont remplies.

## B. règlement-taxe sur les immeubles inoccupés

### Article 1<sup>er</sup>. Taxe sur les logements et bâtiments inoccupés

§1<sup>er</sup>. Il est établi pour les exercices d'imposition 2021 à 2025 inclus une taxe communale annuelle sur les logements et bâtiments qui ont été repris pendant douze mois consécutifs dans le registre des immeubles inoccupés. Les définitions des termes logement, bâtiment, logement inoccupé, bâtiment inoccupé et registre des immeubles inoccupés sont reprises à l'article 1<sup>er</sup>.

§2. La taxe prélevée sur un logement inoccupé ou sur un bâtiment inoccupé est due pour la première fois à partir du moment où ce logement ou ce bâtiment a figuré pendant douze mois consécutifs au registre des immeubles inoccupés.

Aussi longtemps que le bâtiment ou le logement n'a pas été radié du registre des immeubles inoccupés, la taxe est due au moment où un nouveau délai de douze mois arrive à expiration.

### Article 2. Assujetti

§1<sup>er</sup>. La taxe est due pour la première fois par la personne qui est titulaire du droit réel relatif au bâtiment inoccupé ou au logement inoccupé à partir du moment où ce logement ou ce bâtiment a figuré pendant douze mois consécutifs au registre des immeubles inoccupés. Aussi longtemps que le bâtiment ou le logement n'a pas été radié du registre des immeubles inoccupés, la taxe est due au moment où un nouveau délai de douze mois arrive à expiration.

S'il existe un droit de superficie, d'emphytéose ou d'usufruit, la taxe sera due par la personne qui est titulaire de ce droit réel de superficie, d'emphytéose ou d'usufruit au moment où la taxe de l'exercice d'imposition devient due.

§2. En cas de copropriété, **tous les copropriétaires** sont redevables d'une partie de la taxe, chacun à concurrence de sa propre part.

§3. En cas de cession du droit réel, le cédant du droit réel ou son fonctionnaire instrumentaire (notaire) doit informer au préalable le cessionnaire du fait que le bien figure dans le registre des immeubles inoccupés.

Dans les deux mois de la passation de l'acte authentique de cession, le cédant ou son fonctionnaire instrumentaire (notaire) informe l'administration de la cession, de la date de la cession et des données d'identité du nouveau titulaire du droit réel par le biais d'un envoi sécurisé (électronique) ou d'une remise contre récépissé.

§4. A défaut d'une telle notification, le cédant d'un droit réel est, par dérogation au §1<sup>er</sup>, considéré comme assujetti pour les taxes établies après la cession du droit réel.

### Article 3. Tarif de la taxe

§1<sup>er</sup>. Le montant de la première taxe communale sur un immeuble inoccupé s'élève à:

1. **1.750,00 euros** pour un bâtiment inoccupé;
2. Pour un logement inoccupé:
  - a) 1.750,00 euros pour une habitation unifamiliale;
  - b) **130,00 euros pour une chambre ou une chambre d'étudiant;**
  - c) 550,00 euros pour un appartement/studio.

**§2. Le montant de la taxe est multiplié par le nombre d'années complètes ininterrompues pendant lesquelles le bâtiment ou le logement a figuré au registre des immeubles inoccupés, avec un maximum de 5 ans, la première taxe étant considérée comme le début de l'historique de la taxe.**

## Article 4. Exonérations de la taxe

§1<sup>er</sup>. Une exonération de la taxe doit être demandée chaque année par le biais d'un envoi sécurisé (électronique) ou d'une remise contre récépissé. Le titulaire du droit réel qui souhaite bénéficier d'une exonération telle que visée au §3 devra présenter lui-même à l'administration les pièces justificatives étayant sa demande.

L'administration statue sur la demande d'exonération et signifie sa décision au demandeur de l'exonération dans un délai de 90 jours prenant cours le lendemain de la signification de la demande d'exonération.

Une exonération demandée et obtenue par l'un des copropriétaires s'appliquera automatiquement à tous les autres copropriétaires du logement ou du bâtiment. Seul le demandeur de l'exonération sera informé par l'administration de la décision de l'administration. Le demandeur de l'exonération informera le copropriétaire de l'exonération.

§2. Dans un délai de 30 jours prenant cours le lendemain de la signification du courrier visé au §1<sup>er</sup>, le titulaire du droit réel peut introduire auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins un recours contre la décision de refus de l'exonération. Le recours doit être signifié par le biais d'un envoi sécurisé (électronique) ou d'une remise contre récépissé.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins statue sur le recours et signifie sa décision à la personne qui a introduit le recours dans un délai de 90 jours prenant cours le lendemain de la signification du recours. La décision est signifiée par le biais d'un envoi sécurisé.

§3. Sont exonérés de la taxe sur les immeubles inoccupés:

### **Exonérations liées à la personne (ne sont pas cédées aux nouveaux titulaires du droit réel dans le cas d'une cession)**

1) L'assujetti qui réside dans une institution agréée pour personnes âgées (**maison de repos et de soins/résidence-services/logement à assistance**). L'exonération vaut pour la durée du séjour avec un maximum de **3** périodes imposables. Une attestation du séjour dans l'institution pour personnes âgées doit être présentée.

2) L'assujetti qui a été admis pour un séjour de longue durée dans une institution psychiatrique ou autre. Cette exonération vaut pour la durée du séjour avec un maximum de 3 périodes imposables. Une attestation du séjour dans l'institution doit être présentée.

3) L'assujetti dont la capacité a été limitée par une décision judiciaire. L'exonération vaut pour la durée de la limitation de la capacité avec un maximum de 3 périodes imposables. Une copie de la décision judiciaire doit être présentée.

4) L'assujetti pour un logement pour lequel une taxe est payée conformément aux dispositions du règlement-taxe communal sur les secondes résidences. On entend par seconde résidence (ou résidence secondaire) tout logement dont la personne qui peut y séjourner n'est pas inscrite aux registres de la population pour ce logement au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice, qu'il s'agisse de maisons de campagne, de bungalows, d'appartements, de maisons de week-end ou propriétés indépendamment de leur taille, de pied-à-terre, de chalets ou de tous autres logements fixes, y compris les caravanes assimilées à des chalets.

5) L'assujetti qui est titulaire du droit réel du bâtiment/logement depuis moins de 1 an est exonéré de la taxe sur les immeubles inoccupés pour une période imposable. L'exonération prend cours au début de la période imposable au cours de laquelle le demandeur a acquis son droit réel.

Cette exonération ne s'applique pas:

a) à une cession à une société qui est contrôlée directement ou indirectement par le cédant;

b) à une cession qui résulte d'une fusion, d'une scission ou d'un autre transfert à titre universel.

6) L'assujetti qui fait partie d'une succession ouverte dont relève le logement/bâtiment. L'exonération vaut pour une durée de maximum trois ans.

### **Exonérations liées au bâtiment ou au logement (sont cédées aux nouveaux titulaires du droit réel dans le cas d'une cession)**

Une exonération est accordée si le bâtiment ou le logement:

- 1) se situe dans le périmètre d'un plan d'expropriation provisoire ou définitif approuvé par l'instance compétente. Cette exonération peut être demandée chaque année aussi longtemps que le plan d'expropriation n'a pas été abrogé;
- 2) ne peut plus faire l'objet d'un permis d'urbanisme parce qu'un plan d'expropriation provisoire ou définitif a été arrêté;
- 3) est protégé en tant que monument par voie de décret ou est repris sur un projet de liste établi par voie d'arrêté en vue de sa protection en tant que monument;
- 4) fait partie d'un panorama ou paysage urbain ou rural protégé par voie de décret, ou d'un panorama ou paysage urbain ou rural repris sur un projet de liste établi par voie d'arrêté en vue de sa protection en tant que panorama ou paysage urbain ou rural;
- 5) a été détruit ou endommagé à la suite d'une catastrophe soudaine indépendante de la volonté du titulaire du droit réel qui a occasionné des dommages tels que l'utilisation du bâtiment ou du logement est impossible (par ex. incendie, explosion, impact de la foudre, ...), étant entendu que cette exonération ne vaut que pour une période de trois ans suivant la date de la destruction ou de la détérioration;
- 6) est impossible à utiliser effectivement à la suite de l'apposition de scellés dans le cadre d'une enquête pénale ou en raison d'une expertise dans le cadre d'une procédure judiciaire, ou à la suite d'une décision judiciaire ou d'une décision des autorités indépendante de la volonté du titulaire du droit réel, étant entendu que cette exonération ne vaut que pour une période de maximum 2 ans suivant le début de l'impossibilité d'utilisation effective. Les pièces justificatives requises attestant de l'existence de la procédure judiciaire doivent être présentées et l'assujetti doit spontanément tenir l'administration informée du déroulement de la procédure;
- 7) est en cours de rénovation. Un logement ou un bâtiment est en cours de rénovation:
  - a) s'il s'agit d'actes soumis à permis du point de vue de l'urbanisme, un permis d'environnement non expiré peut être présenté. L'exonération vaut pour une période de maximum 5 ans à compter de la date de la délivrance du permis d'environnement;
  - b) s'il s'agit d'actes non soumis à permis, une note de rénovation sera présentée. L'exonération vaut pour une période de maximum **3** ans et ne peut être accordée qu'une seule fois à un même titulaire du droit réel.

La note de rénovation doit être détaillée, datée et signée. Elle doit être approuvée par l'administration et comporter au moins les éléments suivants:

- un aperçu des travaux projetés qui ne sont pas soumis à permis du point de vue de l'urbanisme;
- un planning détaillé établissant que le logement/bâtiment va être rénové sur une période de maximum 24 mois;
- des devis ou des factures d'un montant de minimum 10.000 euros. Ces factures et devis ne peuvent pas remonter à plus de 1 an;

- des croquis et photos des pièces à rénover;
- si d'application, l'accord de tous les copropriétaires.

8) est géré par une agence immobilière sociale, une société de logement social, un CPAS, une commune ou un acteur du secteur privé et est selon l'arrêté du Gouvernement flamand réglementant le régime de location sociale mis à la disposition de ménages ou de personnes isolées **ayant besoin d'un logement**. L'exonération vaut pour une période de maximum 5 ans.

Si l'assujetti fait perdurer l'inoccupation en raison d'une cause externe qui ne saurait lui être imputée, une exonération pourra éventuellement être accordée également.

Si une exonération est accordée, l'assujetti sera exonéré de la taxe pour la période concernée.

Les exonérations qui ont été accordées en vertu du règlement du 19/12/2019 et du 24/08/2020 restent valables en application du présent règlement avec leurs dates de début et de fin initiales.

## **Article 5. Enrôlement**

La taxe est recouvrée par le biais d'un rôle arrêté et déclaré exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition.

## **Article 6. Délai de paiement**

La taxe doit être payée dans les deux mois suivant l'expédition de l'avertissement-extrait de rôle.

## **Article 7. Réclamation**

§1<sup>er</sup>. L'assujetti ou son représentant peut introduire une réclamation contre cette taxe auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins.

§2. L'introduction et le traitement de la réclamation se font conformément aux dispositions du décret du 30 mai 2008 relatif à l'établissement, au recouvrement et à la procédure contentieuse des taxes provinciales et communales.

§3. La réclamation peut être introduite par le biais de l'un des canaux suivants:

- e-mail: [fin@wemmel.be](mailto:fin@wemmel.be);
- courrier: Administration communale de Wemmel – Collège des Bourgmestre et Echevins, avenue Dr. H. Follet 28, 1780 Wemmel;
- formulaire électronique disponible sur le site Internet de la commune.

## **Article 8. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 01/07/2021.

Le règlement communal du 19/12/2019 et du 24/08/2020 sera abrogé dès que le présent règlement sera entré en vigueur.

## **Article 9.**

Le présent règlement sera publié et entrera en vigueur conformément aux articles 285 à 288 inclus du décret sur l'administration locale. La date d'entrée en vigueur exacte pourra éventuellement encore être ajoutée.